



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## MONTBAZON

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Guéraud, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

#### Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier COLAS-BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Éric RIVAL, Mme Nathia PENNETIER, M. Ivan RABOUIN, M. Martin GUIMARD, Mme Aline BEAUDEAU, M. Daniel DARNIS, Mme Béatrice FACHE, Mme Lysiane OLIVIER, Mme Laure SARAMANDIF, Mme Kamilia HACHICHE, M. Jérémy ARCHAMBAULT, M. Jean-Jacques BRUN, M. Frédéric BONTOUX, Mme Chantal SAUVIN, Mme Marie-Hélène GUEREAU, M. Bernard FEMIAK, M. Gérard BENARD.

#### Étaient absents représentés :

M. Olivier DARFEUILLE a donné pouvoir à M. Éric RIVAL  
Mme Brigitte FONTENAY a donné pouvoir à M. Daniel DARNIS  
M. Christophe HOLUIGUE a donné pouvoir à Mme Béatrice FACHE

#### Absents non représentés :

Mme Nicole LE STRAT, Mme ASQUIER Marie-Pierre, Mme Sandrine TALLARON

---

**M. Olivier COLAS-BARA a été élu Secrétaire de Séance.**

---

Mme le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

### **Sommaire du Conseil Municipal**

01. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025
02. PATRIMOINE : Cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal
03. PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement «Bel Air 1»
04. PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement «Les Varennes de la Bréanderie »
05. FINANCES : Tarifs des services municipaux – Mise à jour des tarifs Cimetière
06. FINANCES : Admission en non-valeurs et créances éteintes des produits irrécouvrables
07. FINANCES : Subventions aux associations – Attribution complémentaire
08. INTERCOMMUNALITE : Approbation d'une convention avec le SDIS d'Indre et Loire pour son financement dans les cinq prochaines années
09. INTERCOMMUNALITE : Approbation de la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters dans les ALSH pour 2025-2027
10. RESSOURCES HUMAINES : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
11. RESSOURCES HUMAINES : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
12. RESSOURCES HUMAINES : Modifications du tableau des effectifs suite à avancements de grade
13. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal
14. RESSOURCES HUMAINES : Modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale
15. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent d'Adjoint technique territorial aux services techniques

### INFORMATIONS DIVERSES

➔ **LA SEANCE EST ENREGISTREE**

➔ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

## **DEL 037 154 046 - 2025 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025**

### **Annexe 1**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025 est soumis à l'assemblée pour approbation.

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

## **DEL 037 154 047 - 2025 – PATRIMOINE : Cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal**

**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé que, par délibérations n°037 154 033 en date du 5 juin 2024 et n°037 154 004 en date du 6 février 2025, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à la cession d'un bâtiment communal à usage de bureaux, situé au 9 bis avenue de la Gare, cadastré section C n°1013, anciennement occupé par l'Office National de la Biodiversité.

Ce bien avait fait l'objet d'un projet de rachat par l'Association ACTES (Association pour la Culture, le Tourisme, l'Événementiel et le Sport), puis par M. Manuel DIAZ, qui souhaitait y établir le siège social de sa structure, proposer un musée de l'escrime, un centre d'interprétation, ainsi qu'un espace pédagogique dédié à la pratique de ce sport.

Cependant, M. DIAZ a informé la municipalité, durant l'été 2025, qu'il renonçait à son projet, celui-ci ne pouvant aboutir.

Suite à ce désistement, la commune a été sollicitée par la société SAS MAVI, représentée par Madame et Monsieur LEBRETON, qui souhaitent acquérir ce bâtiment dans le cadre de leur activité professionnelle (stockage de matériel ; hivernage, et potentiellement logement de leurs saisonniers).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette nouvelle demande d'acquisition sur les mêmes bases financières.

### **DELIBERATION**

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu la délibération n°037 154 033 du 05 juin 2024 et n° 037 154 004 du 6 février 2025 ;

Vu la renonciation de M. Manuel DIAZ à l'acquisition du bien ;

Considérant l'intérêt manifesté par la SAS MAVI, représentée par Mme et M. LEBRETON, pour l'acquisition du bien immobilier communal sis 9 bis avenue de la Gare à Montbazon, dans le cadre de leur activité professionnelle (stockage de matériel ; hivernage, et potentiellement logement de leurs saisonniers) ;

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** De céder à la SAS MAVI, dont le siège social est situé 62 rue Nationale à Montbazon (37250), ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer et dans laquelle Mme et M. LEBRETON détiendraient la majorité des parts, la propriété communale située 9 bis avenue de la Gare, cadastrée section C n°1013, conformément aux dispositions du droit civil et aux règles encadrant les cessions immobilières par les personnes publiques.

**Article 2 :** d'indiquer la désignation de l'immeuble cédé : bâtiment à usage de bureaux, composé d'un rez-de-chaussée de 115 m<sup>2</sup>, d'un 1<sup>er</sup> étage/comble de 93 m<sup>2</sup> et de locaux annexes (garage, chaufferie, caves et divers) de 115 m<sup>2</sup>. Le bien est dans un état considéré moyen et nécessite des travaux de rafraîchissement.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

Article 4 : de fixer le prix de cession à la somme de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros), hors frais de négociation de l'agence immobilière et de notaire ;

Article 5 : de dire que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;

Article 6 : d'autoriser Madame le Maire, ou sa 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;

Article 7 : de décider que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître TARDO-DINO, Notaire à Montbazon ;

Article 8 : de dire que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

## **DEL 037 154 048 - 2025 - PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Bel Air 1 »**

**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

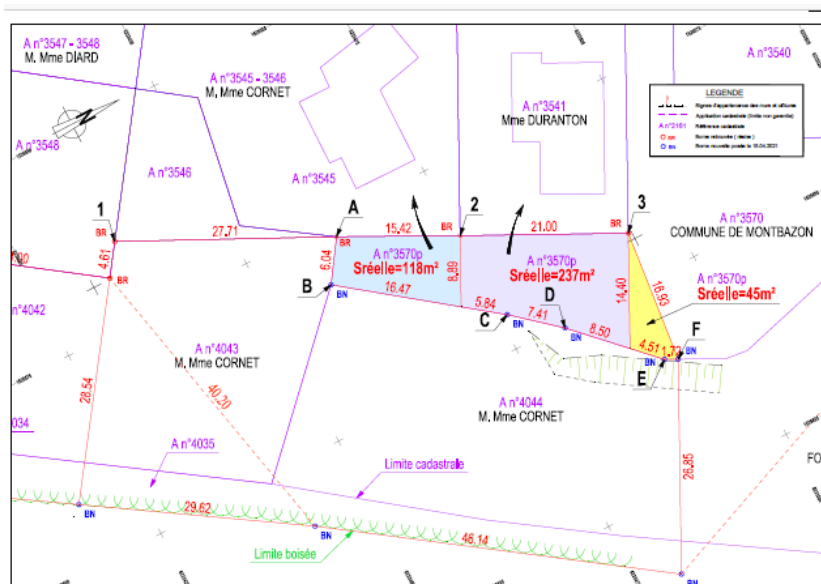
Mme et M. Vanessa et Cyril CORNET, propriétaires des parcelles sises 2 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrées A 3545, 3546, 4035, 4043 et 4044, ont sollicité la Commune pour acquérir une parcelle communale, enclavée dans leur propriété, représentant une surface de 400 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des colotis de ce lotissement ont été consultés pour obtenir leur accord. Mme Nathalie DURANTON, propriétaire de la parcelle sise 4 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrée A 3541, s'est alors également manifestée pour acquérir une partie de cette parcelle communale.

Le terrain est classé en zone Np au PLU.

Cette parcelle fait partie du domaine public communal. Le terrain a été aménagé en espace vert. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées.

Ce déclassement intervient bien après sa désaffectation matérielle, dont le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en date du 30 juin dernier.



Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant la demande formulée par Mme et M. Vanessa et Cyril CORNET, propriétaires des parcelles sises 2 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrées A 3545, 3546, 4035, 4043 et 4044, pour acquérir une parcelle communale, enclavée dans leur propriété, représentant une surface de 400 m<sup>2</sup>,

Considérant la demande formulée par Mme Nathalie DURANTON, propriétaire de la parcelle sise 4 allée du Blé Doré à Montbazon et cadastrée A 3541, pour acquérir une partie de cette parcelle communale,

Considérant la désaffectation matérielle de cette parcelle, dont la procédure a été lancée par délibération n° 037 154 035 du 30 juin 2025,

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public ; que celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : de constater la désaffectation des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 049 - 2025 - PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion d'un espace commun, situé dans le lotissement « Les Varennes de la Bréanderie »**

**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

Mme Le Maire sort de la salle et ne participe ni au débat, ni au vote. Mme Nancy TEXIER, prend la présidence de l'assemblée temporairement.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

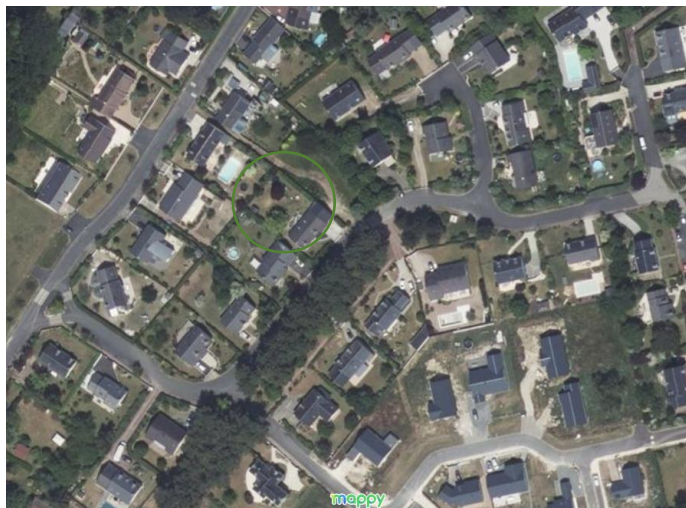
Mme et M. Marine et Pierre GINER, propriétaires de la parcelle bâtie sise 7 rue de la Duchesse Marie à Montbazon et cadastrée A 2539, ont sollicité la Commune pour acquérir une portion de parcelle communale, attenante à leur propriété, représentant une surface approximative d'environ 98 m2, afin de leur permettre d'accéder à l'arrière de leur maison du côté droit, suite à la construction d'un garage en limite de propriété.

Le terrain est classé en zone UB du PLU.

Cette parcelle fait partie du domaine public communal. Le terrain a été aménagé en espace vert. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées.

Conformément à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des colotis de ce lotissement ont été consultés pour obtenir leur accord.

Ce déclassement intervient bien après sa désaffectation matérielle, dont le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en date du 30 juin dernier.





Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant la demande formulée par Mme et M. Marine et Pierre GINER, propriétaires de la parcelle bâtie sise 7 rue de la Duchesse Marie et cadastrée A 2539, pour acquérir une portion de parcelle communale affectée à l'usage direct du public, attenante à leur propriété, représentant une surface approximative d'environ 98 m2, afin de leur permettre d'accéder à l'arrière de leur maison du côté droite, suite à la construction d'un garage en limite de propriété.

Considérant la désaffectation matérielle de cette parcelle, dont la procédure a été lancée par délibération n° 037 154 035- 2025 du 30 juin 2025,

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public ; que celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- Article 1 : de constater la désaffectation des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.
- Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal des espaces désignés au plan graphique présenté à la présente délibération.
- Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL 037 154 050 - 2025 - FINANCES : Tarifs des services municipaux – Mise à jour des tarifs**  
**Cimetière**

**Rapporteur : Mme Béatrice TILLIER**

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les libellés des redevances funéraires et de créer un tarif « prestation ponctuelle sans intervention majeure » afin de notamment prendre en compte les interventions des agents de la Commune, notamment dans le cas d'un dépôt d'urne dans une case de columbarium concédée, lorsque ce sont nos agents municipaux qui procèdent à l'ouverture et à la fermeture de la case.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport présenté,  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,  
**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** de fixer les tarifs du cimetière comme suit :

| OBJET                              | PRESTATIONS                                          | TARIFS 2025 |
|------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------|
| <b>CIMETIERE</b>                   |                                                      |             |
| Concessions cimetière<br>Art 70311 | Traditionnelle 15 ans                                | 149 €       |
|                                    | Traditionnelle 30 ans                                | 292 €       |
|                                    | Traditionnelle 50 ans                                | 448 €       |
|                                    | Crématisés - Cavurnes 15 ans                         | 81 €        |
|                                    | Crématisés - Cavurnes 30 ans                         | 144 €       |
|                                    | Crématisés - Cavurnes 50 ans                         | 237 €       |
|                                    | Columbarium 15 ans                                   | 357 €       |
|                                    | Columbarium 30 ans                                   | 620 €       |
| Redevances funéraires<br>Art 70312 | Inhumation                                           | 89 €        |
|                                    | Dispersion des cendres au jardin des souvenirs       | 135 €       |
|                                    | Dépôt d'urne                                         | 89 €        |
|                                    | Scellement d'urne                                    | 601 €       |
|                                    | Exhumation                                           | 89 €        |
| Autres prestations                 | Prestation ponctuelle sans intervention majeure (1h) | 36 €        |
| Caveau provisoire<br>Art 70312     | Tarif au mois                                        | 28 €        |

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **DEL 037 154 051 - 2025 - FINANCES : Admission en non-valeurs et créances éteintes des produits irrécouvrables**

**Rapporteur : Mme le Maire**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Comptable public, M. VIANO, a la charge du recouvrement des créances de la Ville de Montbazon.

Certaines créances peuvent demeurer irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur ⇒ créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes ⇒ on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Par courriels du 8 juillet dernier, M. le Comptable public a demandé à la Commune de Montbazon, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur pour 202,26 € (liste 6963190212) et en créances éteintes pour 217,89 € (liste 6963960512), soit un total de 420,15 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget et notamment les articles 6541 « Créances admises en non-valeur » et l'article 6542 « Créances admises en créances éteintes »,

Vu les demandes de M. le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en créances éteintes ou non-valeur selon les listes n°6963190212 et n° 6963960512 du 8 juillet 2025,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 420,15 € sur le budget communal,

Vu le rapport présenté,

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'admettre les montants suivants :

⇒ 202,26 € en Créances admises en non-valeur (article 6541)

⇒ 217,89 € en Créances éteintes (article 6542)

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 052 – 2025 - FINANCES : Subventions aux associations – Attribution complémentaire**

**Rapporteur : M. Ivan RABOUIN**

M. RIVAL sort de la salle et ne participe ni au débat, ni au vote.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Après étude des dossiers de demandes de financements, il est proposé d'accorder une subvention complémentaire pour l'année 2025 à :

1. Amicale des sapeurs-pompiers du Val de l'Indre  
domiciliée rue de la Grange Barbier – 37250 Montbazon  
objet : Aide à projet – Organisation du bal populaire du 13 juillet  
Montant : 1 000 €

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget et notamment l'article 6574 « Subventions aux associations »,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-pompiers,

Vu le rapport présenté,

**Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'accorder une subvention :

⇒ à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Val de l'Indre, dans le cadre d'un soutien Organisation du bal populaire du 13 juillet à hauteur de 1 000 € ;

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.



Article 3 : de préciser que ces crédits seront ouverts à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement – autres personnes de droit privé » au budget primitif 2025.

## **DEL 037 154 053 – 2025 - INTERCOMMUNALITE : Approbation d'une convention avec le SDIS d'Indre et Loire pour son financement dans les cinq prochaines années – Annexe 2a et 2b**

Rapporteur : Mme le Maire

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permettent au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L1424-1 et suivants du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art. L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres.

Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière de services d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Pour la Commune de Montbazon, le montant du contingent versé depuis 2020 est le suivant :

| 2020     | 2021     | 2022     | 2023     | 2024     | 2025     | Prév 2026 |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| 59 795 € | 59 795 € | 62 127 € | 65 792 € | 69 016 € | 70 258 € | 100 126 € |

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-15, les articles L 2321-1 à L 2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L 1424-1 et L 1424-35 ;

Vu le courrier du 28 août 2025 de la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, et la fiche argumentaire jointe ;

Vu le rapport présenté,

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'accepter les termes de la convention ci-annexée ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 054 – 2025 - INTERCOMMUNALITE : Approbation de la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters dans les ALSH pour 2025-2027**

**Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est compétente statutairement en matière d'enfance-jeunesse, notamment en ce qui concerne « la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, avec ou sans hébergement », habilitée au regard du Code de l'Action Sociale et des Familles (article R227-2).

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », Touraine Vallée de l'Indre doit fournir et financer les repas et les goûters aux enfants présents dans les accueils de loisirs. Si parfois, la Communauté de communes commande directement les repas et les goûters, dans de nombreuses situations, ce type de prestation est mutualisé sous la responsabilité des communes et/ou de leurs associations, comme c'est le cas avec la Commune de Montbazon pour la préparation des repas.

Le Bureau communautaire du 14 octobre 2021 a approuvé le principe de la convention séparée des locaux relative aux prestations de repas et de goûters.

Le projet est conçu de façon assez large pour tenir compte des situations différentes.

Le remboursement se fait sur le principe d'un prix unitaire de 5,51 € fixé pour les repas Ce prix inclut à la fois le coût du repas et l'entretien de la cantine.

Toutefois, en raison des travaux réalisés actuellement au restaurant scolaire, les surcoûts appliqués à la Commune seront également pris en charge par la CCTVI :

- Un surcoût de 0,69 € TTC par couvert, lié à la fabrication des repas en dehors de la commune, sur la période du 7 juillet à fin décembre 2025 (vacances scolaires + mercredis) ;

- La facturation d'un agent supplémentaire à hauteur de 60 € TTC, nécessaire à l'utilisation de deux espaces de restauration afin d'assurer le maintien du service les mercredis et durant les vacances.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce fonctionnement et les montants de remboursement proposés ci-dessus.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 14 octobre 2021 sur le principe de la convention relative aux prestations de repas et de goûters ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 8 février 2024 approuvant les conditions d'acceptation de prix de repas dérogatoire pour tenir compte tout ou partiellement de ses coûts réels ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures sur l'ensemble du territoire ;

Vu le rapport présenté,

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'approuver la convention type de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters dans les accueils de loisirs ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

**DEL 037 154 055 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Annexe 3**

Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de faire face à un accroissement d'activité temporaire au sein des services scolaires, il est proposé la création de deux postes contractuels d'une durée de 6 mois renouvelable 1 fois.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

**DELIBERATION :**

Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°),

Vu le dernier tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir deux adjoints techniques territoriaux,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : De créer deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Article 2 : Que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois.

Article 3 : Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Article 4 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 5 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DEL 037 154 056 – 2025 RESSOURCES HUMAINES : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Annexe 3**

Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de faire face au remplacement des animateurs en charge de la surveillance de la pause méridienne, il est proposé la création de 2 postes contractuels aux motifs d'accroissement saisonnier d'activité.

**DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le dernier tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : La création de deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'une durée de 6 mois maximum.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur sur la pause méridienne à temps non complet pour une durée hebdomadaire maximum de service de 6h, soit 6/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DEL 037 154 057 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Modifications du tableau des effectifs suite à avancements de grade – Annexe 3**

**Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la mise en place des lignes directrice de gestion et des critères pour l'avancement de grade des agents, 3 agents peuvent prétendre à un avancement de grade.

Il convient donc de créer les postes en conséquence, à savoir :

- 01 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (vie locale)
- 01 poste d'Agent de Maîtrise Principal, à temps complet (DST)
- 01 poste d'Attaché Principal, à temps complet (DGS)

**DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le dernier tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le rapport présenté,

Considérant les lignes directrices de gestion établie par la commune,

Considérant que 3 agents peuvent prétendre à un avancement de grade, et qu'il convient de créer les postes en conséquence,

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : la création de :

- 01 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au 1<sup>er</sup>/10/2025
- 01 poste d'Agent de Maîtrise Principal, à temps complet, au 1<sup>er</sup>/12/2025
- 01 poste d'Attaché Principal, à temps complet, au 1<sup>er</sup>/10/2025

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **DEL 037 154 058 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal – Annexe 3**

Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la demande de mutation d'un agent occupant le poste de Gardien de Police Municipale, la Commune a engagé une procédure de recrutement afin d'assurer son remplacement. Le candidat retenu est titulaire du grade de Brigadier-Chef Principal. Il convient, en conséquence, de créer un poste correspondant à ce grade pour permettre son recrutement.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dernier tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent de police suite au départ d'un agent,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : La création d'un emploi permanent dans le grade de Brigadier-Chef Principal relevant de la catégorie C à temps plein.

Cet agent assurera les fonctions de Policier Municipal à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **DEL 037 154 059 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire nommé, Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la municipale et des gardes champêtres est mis en place. L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable. Cette prime tient compte de la qualité de service, de la technicité des agents et vient se substituer à l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité) ainsi que la prime de police.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux et les montants des deux parts précitées et de les modifier par délibération.

### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération 037 154 061 / 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire des agents de la filière police municipale (ISFE),

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : De modifier la part fixe l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Article 2 : **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le taux de la part fixe sera réévalué tel que :

| Filière           | Cadre d'emplois                   | Taux |
|-------------------|-----------------------------------|------|
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 30%  |

⇒ **Périodicité de versement**

Elle est versée mensuellement. Le montant mensuel de la part fixe est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 3 : **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement reste maintenue**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Filière           | Cadre d'emplois                   | Montant annuels maximum |
|-------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 5 000 €                 |

⇒ **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 4 : **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.



⇒ **Modalités de maintien et de suppression**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- Le sort de l'ISFE suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération en cas d'indisponibilité (CMO, CLM, CLD, CGM, Grève...). À compter de 06 mois cumulés d'absence sur une période de 01 an, l'ISFE sera intégralement retirée.

- En cas de congés, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, maternité, paternité, cette indemnité sera maintenue intégralement.

⇒ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

⇒ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

⇒ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**DEL 037 154 060 – 2025 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent d'Adjoint technique territorial aux services techniques – Annexe 3**

**Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer les services techniques pour le service bâtiment voirie (actuellement occupé par un agent contractuel), il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 19 novembre 2025, un emploi permanent d'agent bâtiment voirie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

**DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le dernier tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le budget et notamment son 64111 « Rémunérations »,

Considérant la nécessité de renforcer les services techniques pour le service bâtiment voirie, en créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial ;

**Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** La création d'un poste à temps complet (soit 35 /35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à compter du 19 novembre 2025 pour assurer des missions d'agent bâtiment voirie relatives à l'entretien des bâtiments et de la voirie de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : D'autoriser le Maire dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal.

|                                                                   |                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision n° 037 154 009/2025<br>du 05 juillet 2025                | Demande de remboursement d'une clé Bricard pour l'espace Atout Cœur pour un montant de 129.54 TTC                                                                                                     |
| Décision n° 037 154 010/2025<br>du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 | Demande de subvention, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre des travaux de sécurisation et de confortement du rempart de la forteresse, d'un montant de 150 000 €. |

### INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h01.

Fait à Montbazon, le 26 septembre 2025

**Le Maire,**  
**Sylvie GINER**

**Le Secrétaire de séance,**  
**Olivier COLAS-BARA**